

Les normes et la normalisation... Obligations / Recommandations

Nous avons décidé de réaliser quelques fiches explicatives, transformées ici en article, afin d'expliquer le plus justement possible des concepts souvent mal compris. A titre d'exemple, 95 % des industriels interrogés nous disent toujours que les normes sont obligatoires...or elles ne le sont pas. Nous prévoyons de faire entre 5 et 10 fiches explicatives sur la réglementation, la normalisation, le marquage CE....elles se succéderont au rythme de notre écriture/relecture sur l'année 2015-2016.

Définitions

Les normes qui sont évoquées dans cette fiche sont les **normes techniques** qui sont complémentaires à la réglementation.

Elles n'ont pas de valeur juridique en tant que telles, mais il est toujours souhaitable de s'y référer.

Elles sont généralement d'application volontaire. Néanmoins, elles peuvent être rendues d'application obligatoire par les pouvoirs publics, lorsqu'un texte réglementaire fait référence à la norme comme moyen unique de satisfaire à ses exigences. Ces normes acquièrent une valeur juridique lorsqu'elles sont reprises dans un décret ou un arrêté, ou lorsqu'elles sont incluses dans l'annexe d'un décret ou d'un arrêté.

Il ne sera pas question ici de normes juridiques (règles édictées par les autorités publiques telles que les décrets, règlements, arrêtés, etc.) qui ont fait l'objet de la fiche intitulée « La réglementation et les textes juridiques ».



La démarche de normalisation

La normalisation est un processus permettant d'aboutir à la publication d'une norme, et comportant 2 phases :

- le travail technique de préparation d'un projet ;
- la décision par consensus autour du projet.

Le **consensus** est défini comme un accord général caractérisé par l'absence d'opposition ferme à l'encontre de l'essentiel du sujet émanant d'une partie importante des intérêts en jeu et par un processus de recherche de prise en considération des vues de toutes les parties concernées et de rapprochement des positions divergentes éventuelles. Le consensus n'implique pas l'unanimité.

La normalisation se pratique à 3 niveaux :

- français avec AFNOR qui donne lieu à des normes NF ;
- européen avec CEN qui donne lieu à des normes NF EN ;
- international avec ISO qui donne lieu à des normes NF ISO ou NF EN ISO.

ISO = International Organisation of Standardization : ONG chargée d'élaborer les normes internationales.

CEN = Comité Européen de Normalisation : il gère l'élaboration des normes générales européennes. Il est composé de 33 membres de plein droit : les organismes nationaux de normalisation des 28 pays membres de l'Union européenne (UE), des trois pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui disposent de tels organismes (la Suisse, la Norvège et l'Islande), de l'ancienne république yougoslave de Macédoine, et de la Turquie.

Le vote est pondéré, sachant que les grands pays (GB, Italie, Allemagne, Espagne et France) ont 10 points et les petits 2 à 3 points.

• Cas de la normalisation française

En France, l'organisme national de normalisation est l'AFNOR (Association Française de Normalisation), association loi 1901, reconnue d'utilité publique. L'AFNOR délègue l'élaboration des normes spécifiques à un secteur à des Bureaux de Normalisation sectoriels (BN) ; par exemple, le BNBA (Bureau de Normalisation Bois Ameublement) au FCBA.

La normalisation française fonctionne par Commissions de Normalisation (ex : CN mobilier de bureaux, CN mobilier de puériculture, CN mobilier domestique, CN méthodes d'essai, etc.).

Les commissions sont composées de toutes les parties prenantes, il peut s'agir de fabricants, de distributeurs, de laboratoires d'essais, de représentants du ministère, d'associations de consommateurs, etc.

Leur rôle est de :

- rédiger les normes franco françaises,
- définir la position française vis à vis des projets de normes européennes et internationales,
- mandater les représentants français aux réunions européennes.

Ce sont les commissions de normalisation qui travaillent sur l'élaboration des normes. Néanmoins, à partir du moment où il y a un travail de normalisation au niveau européen, il n'y a plus de travaux au niveau national (règle du statu quo qui interdit d'homologuer des normes françaises traitant du même sujet que les normes européennes en cours de création).

Dès qu'un texte européen est publié, tout texte national contradictoire ou redondant est annulé.

Les différents types de normes

Une norme est un document de référence approuvé par un organisme de normalisation reconnu tel que l'AFNOR. Elle est le **fruit d'un consensus** entre l'ensemble des parties prenantes d'un marché ou d'un secteur d'activité.

La norme est définie par le règlement n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne, comme une « spécification technique, approuvée par un organisme reconnu de normalisation, pour une application répétée ou continue, dont le respect n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes : norme internationale, européenne, harmonisée ou nationale. »

L'objet de la normalisation est très varié, car tous les champs en relation avec l'activité économique peuvent être normalisés, en allant des normes relatives au management d'entreprise, jusqu'aux normes relatives aux biens de consommation.

Il existe différents types de normes :

- **normes fondamentales** (vocabulaire, symboles, outils statistiques,...) type NF D 60-001 terminologie en ameublement ;
- **Normes de spécifications** (caractéristiques et performances d'un produit, service, procédé,...) NF EN 14749 Meubles - Meubles de rangement domestiques et de cuisine et plans de travail de cuisine - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ;
- **normes de méthodes d'essais** (méthodes d'essais, d'analyse,...) NF EN 1728 Ameublement - Sièges - Méthodes d'essais pour la détermination de la résistance et la durabilité ;
- **normes d'organisation** (systèmes de management, logistique, maintenance,...) NF EN ISO 17025 Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, ISO 9001, ISO 14001, etc.

Les différents statuts des normes

• Les normes harmonisées

Ce sont des **documents adoptés par des organismes européens de normalisation** (CEN ou CENELEC) et **rédigés dans le cadre d'un mandat** octroyé par la Commission européenne.

Les références de ces normes sont publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE). La liste de ces normes peut être consultée sur le site internet de la Commission européenne NANDO.

C'est la **publication** des références de **ces normes** européennes « EN » au JOUE qui leur donne le **statut de « normes harmonisées »** (c'est à dire harmonisées avec la réglementation correspondante et avec ses exigences essentielles).

Cette publication doit être relayée par les Etats membres. Elle constitue en quelque sorte le « feu vert » permettant aux Etats membres de procéder à leurs propres publications.

En France, la transposition des normes européennes est concrétisée par leur homologation (voir paragraphe suivant).

Lorsqu'un produit est couvert par une norme harmonisée européenne, le fabricant doit faire usage des méthodes d'essais qui y sont mentionnées, ce qui garantit un « langage commun » pour la déclaration des performances.

Actuellement dans le secteur de l'ameublement, 3 normes sont en cours de rédaction pour répondre à 2 mandats : 2 normes sont destinées à répondre au « mandat sommeil du nourrisson », et une norme au « mandat sièges pour enfants ». Leur publication est prévue en 2016.

- **Les normes homologuées en France**

L'homologation d'une norme lui confère son caractère officiel et national.

Une norme homologuée (NF) **peut être rendue obligatoire en appui d'une réglementation**, notamment dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement.

Elle peut servir de référence dans une réglementation, un marché public, une marque NF de certification.

Cette homologation relève d'une décision du Directeur Général d'AFNOR après accord des pouvoirs publics.

Il faut distinguer les normes homologuées (NF), des autres documents normatifs (normes expérimentales XP ou fascicule de documentation FD), et des autres documents AFNOR (Accord, Guide d'Application, référentiel de Bonnes Pratiques).

En effet, ces **documents qui ne sont pas NF, ne sont ni harmonisés, ni homologués. Ils ne peuvent donc pas être rendus d'application obligatoire, ni donner présomption de conformité à un texte réglementaire.**

Les normes dans la réglementation

Pour différents motifs, l'administration utilise des normes comme support de la réglementation. Trois modes de référence aux normes sont couramment utilisés :

- **Les normes rendues d'application obligatoire**

L'application obligatoire d'une norme est caractérisée par la référence à la norme dans un texte réglementaire comme moyen unique de satisfaire aux exigences du texte.

En effet, bien qu'une norme soit par principe d'application volontaire, les Pouvoirs publics peuvent, par exception, rendre tout ou partie d'une norme d'application obligatoire, en prenant un texte réglementaire spécifique à cet effet.

L'article 17 du **décret n° 2009-697 relatif à la normalisation, précise que les normes peuvent être rendues d'application obligatoire par arrêté signé du ministre chargé de l'industrie et du ou des ministres intéressés.** Indépendamment du décret susvisé, des textes spécifiques peuvent conférer à une norme un caractère obligatoire. Ces derniers supposent l'existence d'un contexte spécifique et ne visent que des usages particuliers et des administrés bien précis.

Conformément à l'article 17 de ce décret, les normes ainsi rendues d'application obligatoire sont consultables gratuitement sur le site Internet de l'AFNOR :

<http://www.boutique.afnor.org>
(rubrique « Normes en ligne »).

- **Les normes conférant une présomption de conformité aux exigences essentielles de sécurité**

Un texte réglementaire peut également prévoir, mais sans l'imposer, le respect de tout ou partie d'une norme, comme présomption de conformité à la réglementation. Dans ce cas, il existe d'autres moyens pour satisfaire aux exigences réglementaires, que l'entreprise peut choisir ou non d'utiliser.

Le principe de ce type de référence aux normes homologuées dans les réglementations a été largement encouragé par la **Résolution du 7 mai 1985** du Conseil de l'Union européenne, concernant une **nouvelle approche** en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

Selon ce principe, la réglementation définit des objectifs à atteindre. Ce sont les « **exigences essentielles de sécurité** » dont le **respect est obligatoire**. Les produits fabriqués conformément aux normes auxquelles le texte renvoie, sont présumés conformes à ces exigences.

Ces produits comportent le marquage CE (voir Fiche sur le marquage CE).

Pour apporter la preuve de la conformité d'un produit aux exigences essentielles de sécurité, le fabricant doit normalement disposer d'une autre possibilité que le respect de la norme.

Ainsi la réglementation prévoit-elle fréquemment l'alternative suivante :

- soit fabriquer conformément à la (aux) norme(s) citée(s) par les pouvoirs publics pour l'application du texte. Sans être

- obligatoires, ces normes constituent le mode privilégié d'évaluation de la conformité ;
- soit fabriquer conformément à un modèle dont un organisme tierce partie habilité a attesté la conformité aux exigences réglementaires à l'issue d'un « examen de type ». Cette démarche vise tout particulièrement les produits pour lesquels les normes existantes ne sont pas utilisables.
 - Dans ce cas l'organisme tiers élabore, sous sa responsabilité, un cahier des charges permettant de vérifier que les exigences essentielles de sécurité sont couvertes.

Remarque : une norme peut donner présomption de conformité dans un domaine qui n'est pas soumis au marquage CE (ex : le décret « Chiliennes » cite la norme NF D 61-062 comme donnant présomption de conformité des chiliennes, bien que ces produits ne relèvent pas du marquage CE).

Dans le cas d'enjeux majeurs pour la sécurité, des procédures plus complexes peuvent en outre être imposées en confiant à des organismes tierces parties la tâche d'effectuer un suivi du contrôle de la production.

Un **cas particulier** est celui de l'application de la **directive européenne 89/106/CEE** modifiée concernant les **produits de construction**. En effet, les normes européennes harmonisées ou évaluations techniques européennes auxquelles se réfère cette réglementation sont d'application obligatoire. Le marquage CE des produits couverts par ces textes indique la conformité du produit aux performances déclarées par le fabricant.

- **Réglementations conférant à certaines normes une valeur indicative**

De nombreuses réglementations techniques font référence à des normes de manière indicative. Les implications de ces références peuvent être très diverses et sont fonction de chaque texte.

Fiches déjà parues...

Fiche 1 : [La réglementation et les textes juridiques...](#)
[Hiérarchie des textes / Obligations](#)

Contacts :

Anne SACALAIS

Consultante Santé et Réglementation produits
Tél. 01 72 84 98 54
anne.sacalais@fcba.fr

Adrien GAUDRON

Gestionnaire Normalisation
Tél. 01 72 84 96 51
adrien.gaudron@fcba.fr

FCBA – Pôle AMEUBLEMENT
10, rue Galilée – 77420 Champs-sur-Marne



INSTITUT TECHNOLOGIQUE